

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**«Casablanca Finance City». - Statut.**

Dahir n° 1-14-93 du 12 reheb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City »..... 3585

Droits d'auteur et droits voisins.

Dahir n° 1-14-97 du 20 reheb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins. 3588

Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains.

Dahir n° 1-14-98 du 20 reheb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 109-13 complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains. 3590

Dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et institution d'une commission spéciale provisoire.

Pages

Dahir n° 1-14-99 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et instituant une commission spéciale provisoire.. 3591

Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Dahir n° 1-13-08 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) portant publication du Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 13 juin 1985..... 3593

Encouragement de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Décret n°2-13-325 du 20 reheb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 3596

Dahir n° 1-14-97 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fquih Ben Salah, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 79-12

complétant la loi n° 2-00

relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article unique

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 34-05 promulguée par le dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) est complétée comme suit, par une deuxième partie *bis* :

« DEUXIEME PARTIE BIS

« REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

« Article 59.1. – Conformément aux articles 1 et 12 de la loi n° 2-00, les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur « phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de « ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une « rémunération au titre de la reproduction privée et légale « desdites œuvres pour usage personnel.

« Article 59.2. – La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, « ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par « le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités « d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement « utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire « national, et qu'il met à la disposition du public pour la « reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des « phonogrammes ou des vidéogrammes.

« Article 59.3. – La redevance pour copie privée est « calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit « d'auteur pour les appareils d'enregistrement et les supports « d'enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques « techniques.

« Article 59.4. – L'assujetti à la redevance pour copie privée « est tenu de la verser au Bureau marocain du droit d'auteur et « doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles « d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement « ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur « prix de vente au public.

« Article 59.5. – Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 « ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour « copie privée, lorsque les appareils et les supports « d'enregistrement sont destinés à leur propre usage :

- « – les opérateurs de communication audiovisuelle ;
- « – les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- « – les administrations publiques ;
- « – les organismes publics concernés par les personnes à « besoins spécifiques ;
- « – les associations marocaines concernées par les « personnes à besoins spécifiques.

« L'exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et « des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite « à une convention avec le Bureau marocain du droit d'auteur.

« Article 59.6. – La redevance pour copie privée est répartie « par le Bureau marocain du droit d'auteur, au prorata des « reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet et en « tenant compte des proportions suivantes :

- « * 35 % aux auteurs ;
- « * 35 % aux artistes-interprètes ;
- « * 10 % aux producteurs de phonogrammes ou de « vidéogrammes ;
- « – 20 % destinés à couvrir les dépenses de la gestion du « Bureau marocain du droit d'auteur et ses programmes « relatifs à la perception des droits d'auteur et droits « voisins, à la lutte contre le piratage, à l'assistance « sociale des ayants droits et à la condition à la « préservation de la mémoire artistique nationale.

« *Tarifs forfaitaires applicables à la copie privée*

« *Article 59.7.* – Sont fixés par voie réglementaire la liste et
« les supports d'enregistrement utilisables et les appareils
« d'enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée,
« ainsi que les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée en
« ce qui concerne les supports d'enregistrement et ce, sur
« proposition d'une « commission dénommée commission de la
« copie privée », créée au sein du Bureau marocain du droit
« d'auteur et dont la composition et les attributions sont fixées
« par voie réglementaire un an au plus de la date de publication
« de la présente loi au *Bulletin officiel*.

« *Procédure de la déclaration relative
« à la rémunération pour copie privée*

« *Article 59.8.* – Les assujettis à la redevance pour copie
« privée ainsi que les parties visées à l'article 59.5 de la présente
« loi sont tenus de déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur,
« dans les délais fixés par voie réglementaire, toutes les
« informations nécessaires sur les appareils d'enregistrement et/
« ou supports vierges, fabriqués localement ou importés,
« destinés à la reproduction d'œuvres et de procéder, en même
« temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et
« supports.

« La déclaration doit comporter obligatoirement les
« mentions suivantes :

- « – l'identité de l'assujetti (nom ou raison sociale) ;
- « – l'adresse de l'établissement ;
- « – le type de support ou appareil soumis à la redevance
« pour copie privée ;
- « – la quantité de supports ou d'appareils ;
- « – le prix de vente au public des appareils et supports,
« toutes taxes comprises ;
- « – le prix d'acquisition.

« A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la
« disposition des assujettis par le Bureau marocain du droit
« d'auteur. Ce dernier peut également exiger la production
« d'autres documents et informations pour compléter les
« déclarations citées ci-dessus.

« *Article 59.9.* – La déclaration et le paiement de la
« redevance exigible doivent être effectués avant la mise en
« circulation des supports et appareils fabriqués localement.

« En ce qui concerne les marchandises importées, la
« déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir
« avant leur dédouanement.

« Les marchandises soumises à la redevance pour copie
« privée ne peuvent être dédouanées que si l'importateur justifie,
« à l'Administration des douanes et impôts indirects, qu'il a
« procédé aux déclarations et aux paiements visés à l'article 59.8
« ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux
« services des douanes d'une copie de la déclaration dûment
« visée « par le Bureau marocain du droit d'auteur.

« Cette mesure est applicable aux marchandises constituées
« de supports d'enregistrement utilisables ainsi que d'appareils
« d'enregistrement et de tout matériel destiné à la fabrication ou
« au montage des appareils d'enregistrement.

« Les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi
« doivent communiquer à l'Administration des douanes et
« impôts indirects la déclaration d'exonération délivrée par le
« Bureau marocain du droit d'auteur.

« *Article 59.10.* – Pour les appareils et supports non soumis
« à la redevance pour copie privée, tel que prévu à l'article 59.5
« ci-dessus, les déclarations visées à l'article 59.9 doivent être
« accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer
« les quantités concernées par l'exonération de la redevance pour
« copie privée et l'usage auquel elles sont destinées.

« *Article 59.11.* – Les assujettis à la redevance pour la copie
« privée sont soumis, à tout moment, au contrôle des agents
« assermentés du Bureau marocain du droit d'auteur. Ils doivent
« notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux
« locaux commerciaux, lieux d'entreposage, moyens de transport,
« et leur communiquer tous les renseignements ou documents
« afférents aux marchandises concernées par l'obligation de
« déclaration.

« A l'issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est
« dressé. Il est signé par les agents visés au 1^{er} alinéa ci-dessus
« et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de le signer,
« il en sera fait état dans le procès-verbal.

« Les autorités publiques doivent porter assistance aux
« agents assermentés chargés du contrôle.

« *Article 59.12.* – Lorsqu'ils sont sollicités par les services
« du Bureau marocain du droit d'auteur, les autorités et
« établissements publics intervenant dans le contrôle des activités
« commerciales doivent leur communiquer les informations
« permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les
« assujettis à la redevance pour copie privée.

« *Article 59.13.* – Les agents et les agents assermentés
« relevant du Bureau marocain du droit d'auteur chargés de
« recevoir les déclarations, du recouvrement de la redevance de
« la copie privée et du contrôle des activités des assujettis, sont
« tenus au secret professionnel en ce qui concerne les
« informations relatives aux activités commerciales obtenues à
« l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« *Article 59.14.* – Toute infraction aux dispositions de la
« présente partie est passible de l'application des mesures
« conservatoires et des sanctions civiles et pénales prévues à la
« quatrième partie de la présente loi. »